



**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**COMMUNE D'ARMEAU**

**Arrêté municipal N° 2025.05.41**  
**Portant interdiction de circuler et de stationner sur la place**  
**de la Salle des Fêtes**  
**dans l'agglomération d'Armeau**

Le Maire d'Armeau,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la manifestation « Chorale » organisée par la mairie, le vendredi 4 juillet 2025 sur la Place de la salle des fêtes ;

Considérant qu'en raison de cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la Place de la salle des fêtes ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 4 juillet 2025 de 14 h 00 à minuit sur la place de la salle des fêtes.

**ARTICLE 2**: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de la Municipalité.

**ARTICLE 3**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

**ARTICLE 5**: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6**: Madame le Maire de la commune d'Armeau ;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Catherine TOULLIER

  
